

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-102

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ  
POUR LA COPRODUCTION D'UN SPECTACLE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de la Saison Culturelle de la Passerelle, il a été décidé de créer un partenariat avec le Festival International Jazz pour l'organisation, en coproduction, d'un concert.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de partenariat avec le Festival International de Jazz pour la coproduction d'un concert intitulé « The Glossy Sisters », le vendredi 21 octobre 2022 à 20h30

La commune prend notamment à sa charge :

- la mise à disposition de la salle de concert La Passerelle, le vendredi 21 octobre à l'heure définie avec le festival pour l'installation technique en vue du concert à 20h30

La tarification publique sera la suivante :

- pour la commune : Plein tarif 19 € - Tarif abonné 16 € - Tarif réduit 13 €.

**ARTICLE 2 :** La recette correspondante sera inscrite au chapitre 70 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise au Festival International de Jazz pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 20 septembre 2022

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220920-D2022-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022